



COMMUNE DE MODANE (Savoie)
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

ID : 073-217301571-20240129-20240102-DE



Séance du 29 JANVIER 2024

Le vingt-neuf janvier deux mille vingt-quatre, à 17h30, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie de Modane en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

Membres présents : Jean-Claude RAFFIN - Yann CHABOISSIER - Thierry THEOLIER - Laurence PETINOT-GAGNIERE - Humberto FERNANDES - Géraldine BOTTE - Christian SIMON - Daniel LOGER - Christa BALZER - Jean-Michel OSTORERO - Cornelia THEOLIER - Christophe CHAUVETON - Gabrielle GINDRE - Stéphanie KUSZINSKI - Stéphanie LEFOULON - Hakan TAT - Ludovic TISSIER

Absents : Natacha BRENIER - Katia VIOLLEAU

Procurations : Erica SANDFORD à Daniel LOGER - Véronique VISE à Humberto FERNANDES - Bruno COBUS à Cornelia THEOLIER

Conseillers en exercice : 22 **Quorum :** 12 **Présents :** 17 **Pouvoirs :** 3 **Votants :** 20

Date de la convocation : 23 janvier 2024

Monsieur Ludovic TISSIER a été élu secrétaire

Délibération N°2024/01/02

OBJET : Vidéoprotection : demandes de subventions à la Région et à l'Etat

Le rapporteur : Monsieur Daniel LOGER, Conseiller à la sécurité et aux biens communaux.

M. LOGER informe l'assemblée que l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés.

L'instruction du gouvernement n° TERB2205640J du 4 mars 2022 explicite la façon dont les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre des systèmes de vidéoprotection à la suite de ces nouvelles dispositions.

L'installation d'un système de vidéoprotection demandant un investissement lourd pour une commune, les services municipaux peuvent recourir aux aides octroyées par l'État.

Dans ce cadre, deux subventions peuvent être accordées :

- Le Fond interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) à vocation à financer des travaux de mise en place de systèmes de vidéoprotection. Le taux de financement est décidé au cas par cas selon la nature du projet, sa dimension et de l'enveloppe budgétaire disponible. Les collectivités territoriales peuvent obtenir jusqu'à 50% de financement de leurs projets d'installation et 100% du raccordement de leur réseau de vidéosurveillance aux centres de police ou de gendarmerie. Cette participation, ne couvrant donc ni la maintenance, ni les coûts d'utilisation.
- La Région octroie des aides à l'installation de systèmes de vidéoprotection sur les espaces publics (abords des lycées, zones d'activités, écoles maternelles et élémentaires, locaux abritant des forces de l'ordre...). Les calculs de subvention s'effectuent au taux maximum de 50% du total des dépenses éligibles Hors Taxe.

Le coût de l'installation envisagée est estimé à 50 000 € HT soit 60 000 € TTC, il est donc proposé à l'assemblée de solliciter auprès de l'Etat et la Région les subventions les plus élevées possibles.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 2 contre (Ludovic TISSIER, Humberto FERNANDES) et 3 abstentions (Christa BALZER, Christophe CHAUVETON, Véronique VISE)

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le

Journal de l'Etat et la région aain

ID : 073-217301571-20240129-20240102-DE

Berger
Levrault

- **Approuve l'installation d'un système de vidéoprotection et s'engage à obtenir les subventions les plus élevées possibles.**
- **Autorise M. le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.**

Modane, le 29 janvier 2024.

Le Secrétaire de séance,

Ludovic TISSIER



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 14/02/2024 et de sa publication ou notification le 14/02/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai